

11 avril 2008

QUE SE PASSE-T-IL POUR LES CHRETIENS EN ALGERIE ?

Fermetures d'églises et arrestations. A ce jour, 25 communautés chrétiennes algériennes se sont vues notifier l'ordre de cesser toute activité (16 églises appartenant à l'Eglise protestante d'Algérie (EPA) et 9 églises protestantes indépendantes).

Les chrétiens sont surveillés de près. Certains commissaires de police exigent des responsables des communautés locales la liste de toutes les personnes présentes au culte, le texte de la prédication ainsi que le nom du prédicateur.

Plusieurs personnes ont récemment fait l'objet de poursuites judiciaires en Kabylie et ont été entendues devant le tribunal de Tizi-Ouzou.

Voici un résumé des derniers événements :

Le 29 mars 2008, une jeune femme a été arrêtée à un point de contrôle à l'entrée de Tiaret. Dans son bagage, elle avait 6 livres sur le christianisme. Elle a été relâchée après 24 heures en garde à vue au commissariat, et après avoir été présentée devant le procureur. Elle devra passer devant le juge le 12 mai 08, au motif qu'elle pratique une religion " autre que musulmane ".

Le 26 mars, Hugh Johnson, ancien président de l'Eglise protestante d'Algérie (EPA) a dû quitter le pays après un arrêté d'expulsion daté du 25 février. Il habitait l'Algérie depuis 45 ans.

Le 21 mars, deux chrétiens ont été interpellés par la police alors qu'ils voyageaient de Tizi Ouzou à Bejaia. A eux deux, ils transportaient onze bibles. Ils ont été libérés le lendemain soir. A ce jour, ils craignent des poursuites judiciaires pour prosélytisme.

Le 5 mars 2008, un chrétien accusé de prosélytisme a été acquitté. Le tribunal a en effet estimé qu'il y avait provocation de délit, car ce sont des policiers qui l'avaient contacté pour lui demander cinq bibles. Une autre personne, accusée et poursuivie pour des faits similaires, vient pourtant d'être condamnée le 9 avril 2008, à deux années d'emprisonnement avec sursis et 1 000 € d'amende...

La situation se dégrade donc puisqu'il y avait, là aussi, provocation de délit.

Le 26 février 2008, un chrétien a été condamné à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 euros. Laissé pour l'instant en liberté, il attend la publication du jugement pour pouvoir faire appel.

Le 27 janvier 2008, trois responsables protestants ont été jugés sans comparution ; ils ont appris début février leur condamnation à 3 ans de prison et 500 000 dinars (5000 euros) pour avoir " proféré des injures contre la religion et la personne du prophète ".

En décembre 2007, le directeur chrétien d'une école primaire en Kabylie a été suspendu par le ministère de l'Education. Selon le ministère, ce directeur aurait utilisé

l'établissement scolaire à des fins d'évangélisation. Le ministre des affaires religieuses, M. Bouabdallah Ghoulamallah, s'est félicité de cette décision, pour " incitation au christianisme et non-respect du programme scolaire ". Pourtant, le directeur nie les accusations portées à son encontre.

Les catholiques sont aussi concernés par cette campagne de répression.

Le 30 janvier, un prêtre catholique français Pierre Wallez, a été condamné à un an de prison avec sursis par le tribunal de Maghnia, ville frontière avec le Maroc, pour avoir rendu visite à un groupe de chrétiens camerounais et prié avec eux.

Henri Teissier, l'archevêque d'Alger, a expliqué qu'au cours de l'année 2007, les catholiques ont rencontré toutes sortes de tracasseries administratives : " invitations à quitter le pays, fermeture du centre social de Corso, expulsion de quatre volontaires brésiliens de la communauté de Salam, refus de visas. "

Qui sont les chrétiens algériens ?

Le christianisme existe en Algérie depuis le 1er siècle après Jésus-Christ. Saint Augustin en est une des figures les plus célèbres. Ce n'est que vers le 7ème siècle après J-C que l'Islam s'imposera progressivement comme religion dominante. Néanmoins, la présence chrétienne n'a jamais disparu en Algérie.

En Algérie, et de manière plus marquée en Kabylie, depuis une quinzaine d'années un nombre croissant de musulmans a fait le choix de devenir chrétiens ; et ce, dans le respect de la Constitution algérienne qui stipule que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables (article 36) et que les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen (article 41). Pourtant, ces chrétiens connaissent des pressions croissantes de la part des autorités.

La plupart d'entre eux font partie de l'Eglise Protestante d'Algérie (EPA), association en 1972. Cette structure est reconnue officiellement et compte 32 communautés plus une vingtaine en instance d'adhésion. L'EPA est à ce jour composée et dirigée uniquement par des chrétiens algériens.

Que dit la loi relative à l'exercice des cultes autres que musulmans en Algérie ?

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en septembre 2006, les chrétiens algériens, au travers de l'EPA n'ont cessé de demander des précisions concernant la mise en conformité de leurs lieux de cultes. Ils n'ont à ce jour reçu que des réponses évasives et se trouvent dans l'impossibilité de sortir de l'impasse dans laquelle la loi les a placés. Par ailleurs, certains articles de la loi sont très inquiétants pour le devenir des croyants algériens non musulmans. Notamment les articles suivants :

L'article 10 prévoit une peine d'emprisonnement d'1 an à 3 ans et une amende de 250.000 à 500.000 dinars pour les personnes qui tentent d'inciter une partie des citoyens " à résister à l'exécution des lois ou aux décisions de l'autorité publique ", ou "

à la rébellion ", que ces tentatives se fassent " par discours prononcé ou écrit affiché ou distribué dans les édifices où s'exerce le culte " ou encore par " tout autre moyen audiovisuel ". La peine d'emprisonnement est aggravée (3 à 5 ans) ainsi que l'amende (500.000 à 1 million de dinars) si le coupable est un homme de culte.

L'article 11 prévoit une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans ainsi qu'une amende de 500.000 à 1 million de dinars pour quiconque :

1. " incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion, ou en utilisant à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, ou institutions de formation, ou tout autre établissement, ou tout moyen financier "

2. " fabrique, entrepose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à ébranler la foi d'un musulman ".

A l'article 12, il est précisé que toute personne qui " a recours à la collecte de quêtes ou accepte des dons sans l'autorisation des autorités habilitées légalement " est puni d'un emprisonnement d'1 à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 300.000 dinars

A l'article 13, il est prévu une peine d'emprisonnement d'1 à 3 ans et une amende de 100.000 à 300.000 dinars pour quiconque " exerce un culte contrairement aux dispositions des articles 5 et 7 ", " organise une manifestation religieuse contrairement aux dispositions de l'article 8 ", ou encore " prêche à l'intérieur des édifices destinés à l'exercice du culte, sans être désigné, agréé ou autorisé par l'autorité religieuse de sa confession, compétente, dûment agréée sur le territoire national et par les autorités algériennes compétentes ".